

Spécial n° 22 de décembre 2020

n° 2020 12 22

Jeudi 31 décembre 2020

# Recueil

# *l'O*

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

[www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

## **Partie 1**

### **SECRETARIAT GENERAL**

#### ***Service de la Coordination Interministérielle (SCI)***

Arrêté n°1122-20-10-077 fixant les attributions du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Orne

Arrêté n°1122-20-10-078 organisant les délégations de signature au sein du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Orne

Arrêté n°1122-20-10-079 donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne

Arrêté n°1122-20-10-080 donnant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DE CERTAINS SALARIÉS DE L'ORNE**

La Préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 3132-20 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L 310-3 du code de commerce,

Vu les sollicitations des commerces ainsi que de leurs fédérations,

Vu la consultation en date du 24 décembre 2020 réalisée par application de l'article L. 3132-21 du code du travail,

**Considérant :**

- que les fermetures administratives des commerces non essentiels ordonnées en 2020 dans le cadre des mesures de prévention de la pandémie de Covid 19 ont fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces ;
- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche, en particulier pendant les soldes d'hiver, permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative ;
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19 ;

**Considérant :**

- que la date de début des soldes d'hiver est fixée au mercredi 20 janvier 2021 par arrêté du 23 décembre 2020 susvisé ;

- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2021 n'incluant pas les dimanches 24 et 31 janvier n'ont pas été en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation compte tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification ;

**Considérant** que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**Considérant** qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les cinq dimanches de janvier 2021 remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de l'Orne de la DIRECCTE de Normandie

#### ARRETE

Article 1 : Les établissements de vente au détail de biens et services du département de l'Orne sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Les arrêtés des 1<sup>er</sup> avril 1970 – *relatif à l'obligation de fermeture dominicale des auto-écoles*, 14 mars 1975 – *relatif à l'obligation de fermeture dominicale des commerces et ateliers de réparations de caravanes*, 18 novembre 1966 et du 1<sup>er</sup> mars 1968 – *relatif à l'obligation de fermeture dominicale des salons de coiffure et instituts de beauté* – sont suspendus du 3 au 31 janvier 2021.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Article 4 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif si elles sont plus favorables.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et la responsable de l'unité départementale de l'Orne de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de l'Orne.

Alençon, le 31 décembre 2020

La Préfète de l'Orne

*Signé*

Françoise TAHÉRI